

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 01/09/2022

VOI.22.00.A02207

OBJET : Arrêté temporaire de circulation PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'association LA PIVE

Considérant L'organisation d'un marché de producteurs il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 15/10/2022 PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 8h00 à 00h00 PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY dans sa totalité. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 15/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY sur la contre-allée assurant la liaison entre la RUE CHARLES NODIER et l'AVENUE DE LA GARE D'EAU :

- La circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 00h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 8h00 à 00h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 30 AOUT 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée